

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Approbation	CONSEIL 150 ^e session Session restreinte 19 mars 2009	Majorité simple des États membres représentés et votant
-------------	--	---

RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA
PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET À LA PRÉSIDENTE DES COMITÉS DU CERN

Le présent document contient le rapport du Groupe de travail sur la procédure d'élection à la présidence du Conseil et à la présidence des comités du CERN.

Le Conseil est invité :

1. à prendre note du présent rapport et
2. à approuver les recommandations du Groupe de travail exposées à la section 4 du présent rapport.

RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION À LA
PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET À LA PRÉSIDENTE DES COMITÉS DU CERN

1. INTRODUCTION

À sa session d'octobre 2006, le Conseil a décidé de créer un Groupe de travail sur la procédure d'élection à la présidence du Conseil et à la présidence des comités du CERN (CERN/2693).

À sa session de décembre 2006, le Conseil a décidé que le Groupe de travail aurait le mandat suivant (CERN/2710):

« - *examiner les procédures de nomination pour les fonctions suivantes :*

- a) *le président du Conseil*
- b) *les vice-présidents du Conseil*
- c) *toutes les nominations décidées par le Conseil pour ses organes consultatifs, à savoir le Comité des finances, le TREF, le Comité d'audit du CERN et le Comité des directives scientifiques,*

- *pour chacune de ces nominations, si nécessaire,*

- a) *recommander une procédure de recherche de candidats appropriés,*
- b) *recommander des procédures de sélection à appliquer au sein du Conseil,*
- c) *établir le calendrier optimal pour la procédure de nomination,*
- d) *déterminer les éléments ou connaissances spécialisés dont le Conseil pourrait souhaiter tenir compte pour la sélection des candidats. »*

Le Groupe de travail a tenu plusieurs réunions au CERN en 2007. Sa composition est indiquée en annexe au présent rapport.

À sa session de juin 2007, le Conseil a pris note d'un document de travail élaboré par le Groupe de travail présentant des propositions préliminaires, et a demandé à ce dernier d'élaborer une version révisée tenant compte des commentaires des délégations (CERN/2743).

À sa session de septembre 2007, le Conseil a pris note de la version révisée du document de travail et a invité le Groupe de travail à élaborer, sur cette base, un document officiel devant être soumis à l'examen du Conseil pour approbation à sa session de décembre 2007, compte tenu, autant que possible, des commentaires et suggestions des délégations (CERN/2751).

Le Conseil a également demandé au Groupe de travail d'y faire figurer une proposition concernant la procédure de nomination et la durée du mandat du président

et des membres de la Commission du Conseil sur la stratégie européenne (CSC), créée par le Conseil à cette même session (cf. CERN/2732/Rév.).

À sa session de décembre 2007, le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail sur la procédure d'élection à la présidence du Conseil et à la présidence des Comités du CERN (CERN/2762), établi à partir du document de travail déjà mentionné, du rapport verbal du Président du Groupe de travail et des commentaires des délégations. Le Conseil a décidé à l'unanimité que les sections 4.1 à 4.4 du rapport (relatives aux procédures de nomination du président et des vice-présidents du Conseil, du Comité des finances et du TREF, ainsi que du président et des membres du Comité d'audit du CERN) faisaient l'objet d'un large consensus parmi les délégations et ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen.

Toutefois, en ce qui concerne la section 4.5, relative à la procédure de nomination concernant le président et les membres du Comité des directives scientifiques (SPC), le Conseil a décidé que les dispositions proposées par le Groupe de travail devraient être modifiées de façon à tenir compte du mandat révisé du SPC. Le Conseil a également décidé que la section 4.6, relative à la procédure de nomination du président, du vice-président et des membres de la Commission du Conseil sur la stratégie européenne, devrait être réexaminée.

Le rapport du Groupe de travail a été actualisé pour tenir compte des décisions prises par le Conseil à ses sessions de mars et décembre 2008 respectivement, de remplacer la Commission du Conseil sur la stratégie européenne par le Secrétariat de la session du Conseil sur la stratégie européenne (CERN/2779) et d'approuver le mandat révisé du SPC (CERN/SPC/313/Rév. 6 – CERN/2812).

Les principes généraux suivis par le Groupe de travail pour l'élaboration de ses recommandations sont indiqués à la section 2 ci-après. La section 3 présente les points les plus importants abordés lors des sessions du Conseil de juin, septembre et décembre 2007 concernant la teneur des propositions faites par le Groupe de travail. La section 4 contient les recommandations détaillées pour chaque fonction, qui sont soumises à l'approbation du Conseil.

2. PRINCIPES

Le Groupe de travail s'est accordé sur les principes suivants :

- Ses recommandations devront être compatibles avec la Convention constitutive du CERN et ne devront conduire à aucune modification de celle-ci.
- La durée des mandats du président et des deux vice-présidents du Conseil est précisée dans la Convention ; par analogie, il convient de continuer à attribuer la même durée au mandat du président du Comité des finances.
- Dans la mesure du possible, la procédure de nomination à chaque fonction devra être la même. Tout écart par rapport à cette procédure standard devra être justifié par la nature de la fonction.
- La durée de chaque procédure de nomination doit être aussi brève que possible, sans préjudice de la nécessité pour les personnes nommées de bénéficier de tout le soutien du Conseil.

- Le président de chaque organe devra normalement être choisi parmi les membres de celui-ci; toutefois, dans certaines circonstances indiquées ci-après, l'application de cette règle n'est pas obligatoire.
- Toutes les procédures de nomination devront comporter deux étapes successives : en premier lieu, une procédure de sélection visant à choisir un des candidats, suivie de la nomination officielle par le Conseil du candidat sélectionné.
- Sauf pour le Comité des directives scientifiques, il conviendra de suivre, pour la sélection du candidat, la procédure de vote utilisée en 2006 pour la sélection du candidat à la présidence du Conseil.
- Toutes les procédures de nomination devront avoir lieu à la majorité simple des États membres représentés et votant (compte non tenu des abstentions). Il est souhaitable que la nomination se fasse par consensus.
- Pour certaines fonctions, des candidatures devront être sollicitées, et un curriculum vitae devra être soumis au Conseil ; pour la présidence du Conseil et du SPC, les candidats devront présenter une déclaration de politique générale écrite et être entendus par le Conseil.
- Les procédures de nomination énoncées dans le présent document ne devront viser que les nominations initiales et non les renouvellements de mandat.
- Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil devra décider de raccourcir le calendrier de la procédure de nomination à une fonction donnée.

3. PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS

3.1 PRESIDENCE DU CONSEIL

Le président du Conseil devra normalement être choisi parmi les délégués au Conseil. Toutefois, dans l'intérêt de l'Organisation, une certaine latitude doit être laissée à cet égard afin de permettre l'élection d'anciens délégués et d'éviter que les délégations ne soient contraintes de nommer un délégué dans le seul but de permettre à celui-ci d'être éligible à la fonction de président. De plus, les délégations devront disposer des informations pertinentes sur les candidats, en particulier au moyen d'une déclaration de politique générale écrite.

3.2 TREF

La pratique actuelle, qui veut que le président du TREF soit un délégué au Conseil ou un membre du Comité des finances, devra perdurer. Il a été noté que la procédure actuelle ne prévoit pas de durée maximum du mandat. Le mandat ne doit pas être de durée illimitée, mais devra être d'une longueur raisonnable afin que le président du TREF puisse acquérir une connaissance suffisante du fonctionnement de cet organe et exercer son mandat avec la compétence nécessaire.

3.3 COMITE D'AUDIT DU CERN (CAC)

Comme il n'existe pas actuellement de procédure de sélection particulière pour le président du CAC, il convient d'en prévoir une, semblable, dans la mesure du possible, à celle prévue pour les vice-présidents du Conseil. De plus, il serait utile de

définir un ensemble de compétences requises pour les membres afin de faciliter l'examen des candidats par le Conseil.

3.4 COMITE DES DIRECTIVES SCIENTIFIQUES (SPC)

Les délégations ont exprimé le souhait que le Conseil soit impliqué dans la procédure de sélection aussi bien pour le Président du SPC que pour ses membres nommés. Conformément au mandat révisé du SPC (CERN/SPC/313/Rév. 6 - CERN/2812), le président du Conseil assiste aux réunions à huis clos du SPC lorsqu'il est question du choix du président du SPC ou des membres nommés. De plus, les délégations reçoivent les informations pertinentes sur les candidats à la présidence et au Comité recommandés par le Conseil. La présidence du SPC ne doit pas nécessairement être réservée à un membre du SPC nommé et en exercice.

3.5 SECRETARIAT DE LA SESSION DU CONSEIL SUR LA STRATEGIE EUROPEENNE

Une procédure de nomination particulière pour le secrétaire scientifique de la session du Conseil sur la stratégie européenne devra être établie. Une déclaration écrite devra être demandée aux candidats proposés.

3.6 DECALAGE DES MANDATS

Afin d'assurer le bon déroulement du processus de prise de décision et la continuité dans la connaissance du fonctionnement des deux organes principaux de l'Organisation, les nominations du président du Conseil et du président du Comité des finances doivent être planifiées de façon à assurer un décalage entre les débuts de mandat du président du Conseil (qui entrerait en fonction par exemple en janvier de l'année n) et du président du Comité des finances (qui entrerait en fonction en janvier de l'année n+1).

Plusieurs délégations ont estimé que le mandat de l'un des deux vice-présidents du Conseil devrait, dans la mesure du possible, rester décalé par rapport à celui du président du Conseil.

3.7 EQUILIBRE ENTRE GRANDS ETATS ET PETITS ETATS

Lors de la nomination des présidents des comités du CERN, en particulier le président du Conseil et le président du Comité des finances, le Conseil doit s'efforcer d'atteindre, dans la mesure du possible, un équilibre entre grands États membres et petits États membres.

4. RESUME DES RECOMMANDATIONS

4.1 CONSEIL

A) PRESIDENCE

i) Candidats à la présidence du Conseil

Le président du Conseil est normalement élu parmi les délégués au Conseil en exercice.

ii) Procédure de nomination du président du Conseil

La pratique actuelle est maintenue, à savoir une procédure de sélection visant à la convergence sur un seul candidat, suivie par l'élection officielle du candidat ainsi sélectionné à la session de décembre du Conseil.

a) Procédure de sélection du président du Conseil

Pour la sélection du candidat qui sera retenu, la procédure de vote appliquée en 2006 est suivie. En conséquence, un scrutin secret a lieu et le candidat (ou, en cas d'égalité du nombre de suffrages, les candidats) recueillant le plus faible nombre de suffrages retire tacitement sa candidature, jusqu'à ce que le nombre de candidats soit réduit à deux, sauf si, en cas d'égalité entre les deux candidats ayant recueilli le plus faible nombre de suffrages, le total des suffrages en leur faveur est supérieur ou égal au nombre de suffrages en faveur du candidat placé immédiatement devant, ou si le retrait des deux candidats ayant recueilli le moins de suffrages aurait pour effet de ramener le nombre de candidats à un seul, auquel cas il est procédé à un nouveau scrutin¹. Une fois le nombre de candidats ramené à deux, le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple des États membres représentés et votant (compte non tenu des abstentions). Toutefois, si à quelque stade que ce soit un candidat obtient la majorité absolue des États membres, le choix est immédiatement arrêté sur ce candidat.

b) Élection officielle du candidat sélectionné

Le candidat sélectionné est élu officiellement président du Conseil à la majorité simple des États membres représentés et votant (compte non tenu des abstentions). L'élection par consensus est souhaitable.

¹ Par exemple, avec 20 États membres, les situations suivantes sont possibles: 8-6-2-2: deux candidats se retirent ; 9-4-3-2 ou 8-6-4 : un candidat se retire ; par contre, dans les cas où on a 6-4-3-3, 9-4-4 ou 6-6-6, il est procédé à un nouveau scrutin.

iii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination à la présidence du Conseil

Pour permettre à un nouveau président du Conseil de prendre ses fonctions en janvier de l'année n:

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé à la session à huis clos du Conseil de mars de l'année n-1.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae à temps pour la session de juin de l'année n-1.

Étape 3 – Le Conseil procède à un examen préliminaire de la liste complète de candidats à sa session à huis clos de juin. À ce stade, aucune sélection ou retrait de nom n'a lieu.

Étape 4 – Les candidats proposés présentent au Secrétariat du Conseil une déclaration de politique générale écrite, qui est communiquée à toutes les délégations au plus tard le 1^{er} août de l'année n-1.

Étape 5 – Si cela apparaît nécessaire, le Conseil entend les différents candidats à sa session à huis clos de septembre de l'année n-1. La procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), se déroule pendant cette même session à huis clos.

Étape 6 – À sa session à huis clos de décembre de l'année n-1, le Conseil élit officiellement le candidat sélectionné président du Conseil.

iv) Mandat

Le président du Conseil exerce sa fonction pendant un an et peut être réélu pour au plus deux périodes consécutives d'un an (cf. Article V, paragraphe 11, de la Convention constitutive du CERN).

B) VICE-PRESIDENCE

i) Candidats à la vice-présidence du Conseil

Les deux vice-présidents sont choisis parmi les délégués au Conseil en exercice.

ii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination à la vice-présidence du Conseil

Pour permettre à un nouveau vice-président de prendre ses fonctions à la date n (le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet) :

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé à la session à huis clos n-3 du Conseil.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae à temps pour la session à huis clos n-2 du Conseil.

Étape 3 – À la session à huis clos n-1 du Conseil, la procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), est suivie. À cette même session à huis clos, le Conseil élit officiellement le candidat sélectionné vice-président du Conseil.

iii) Remplacement du président du Conseil en cas d'absence

Le président du Conseil est remplacé en cas d'absence par le vice-président ayant la plus grande ancienneté dans cette fonction ou, si les deux vice-présidents occupent la fonction depuis la même durée, par le vice-président ayant au total la plus grande ancienneté en tant que délégué au Conseil.

iv) Mandat

Comme le président du Conseil (cf. Article V, paragraphe 11 de la Convention constitutive du CERN), les deux vice-présidents du Conseil ont un mandat d'une durée d'un an renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an.

4.2 COMITE DES FINANCES (FC)

A) PRESIDENCE

i) Candidats à la présidence du FC

Le Conseil choisit le président du FC parmi les membres du Comité des finances en exercice, en prenant en considération l'ancienneté de leur participation au Comité.

ii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination du président du FC

Le mandat du président du FC devrait désormais être décalé par rapport à celui du président du Conseil.

Pour permettre au nouveau président du FC de prendre ses fonctions en janvier de l'année n :

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé à la session à huis clos du Conseil de mars de l'année n-1.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae à temps pour la session à huis clos du Conseil de juin de l'année n-1.

Étape 3 – À la session à huis clos du Conseil de septembre de l'année n-1, la procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), est suivie.

Étape 4 – À sa session à huis clos de décembre de l'année n-1, le Conseil élit officiellement le candidat sélectionné, qui devient ainsi président du FC.

iii) Mandat

Comme le président du Conseil, le président du FC a un mandat d'une durée d'un an renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an. Toutefois, afin d'assurer le décalage entre les dates de début de mandat du président du Conseil et du président du FC, comme le prévoit le paragraphe 4.2 A) ii), le Conseil devra à titre exceptionnel et en tant que mesure transitoire autoriser une prolongation d'un an du mandat du président actuel du Comité des finances.

B) VICE-PRÉSIDENCE

La procédure de nomination du vice-président du FC est la même que celle applicable au président. Le mandat a également une durée d'un an et est renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an.

4.3 TREF

A) PRÉSIDENCE

i) Candidats à la présidence du TREF

Le président du TREF est nécessairement un délégué au Conseil ou un membre du Comité des finances.

ii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination du président du TREF

Pour permettre au nouveau président du TREF de prendre ses fonctions à la date n (le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet) :

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé à la session à huis clos n-3 du Conseil.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae à temps pour la session à huis clos n-2 du Conseil.

Étape 3 – À la session à huis clos n-1 du Conseil, la procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), est suivie. À cette même session à huis clos, le Conseil élit officiellement le candidat sélectionné, qui devient ainsi président du TREF.

iii) Mandat

Le mandat du président du TREF a une durée de trois ans et est renouvelable une fois.

B) VICE-PRÉSIDENCE

La procédure de nomination du vice-président du TREF est la même que celle du président. Le mandat du vice-président a également une durée de trois ans et est renouvelable une fois.

4.4 COMITE D'AUDIT DU CERN (CAC)

A) PRESIDENCE

i) Candidats à la présidence du CAC

Le président du CAC est nécessairement un délégué au Conseil.

ii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination du président du CAC

Pour permettre au président du CAC de prendre ses fonctions à la date n (le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet) :

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé à la session à huis clos n-3 du Conseil.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae à temps pour la session à huis clos n-2 du Conseil.

Étape 3 – À la session à huis clos n-1 du Conseil, la procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), est suivie. À cette même session à huis clos, le Conseil élit officiellement le candidat sélectionné, qui devient ainsi président du CAC.

iii) Mandat

Le président du CAC est nommé pour une durée de trois ans.

B) MEMBRES

La procédure de nomination des membres du CAC est la même que celle du président du CAC. Les mandats ont la même durée de trois ans.

Le président du Conseil, en consultation avec le président du CAC, définit les compétences nécessaires aux futurs membres du CAC afin de faciliter l'examen des candidatures par le Conseil.

4.5 COMITE DES DIRECTIVES SCIENTIFIQUES (SPC)

A) PRÉSIDENCE

i) Candidats à la présidence du SPC

La présidence du SPC n'est pas réservée aux membres du SPC en exercice.

ii) Procédure de sélection du président du SPC

Le président du SPC est choisi conformément à la procédure de sélection définie dans le document CERN/SPC/313/Rév.6 – CERN/2812. En conséquence, le Conseil est représenté dans la procédure de sélection par le président du Conseil.

La nomination du candidat sélectionné est recommandée au Conseil par le SPC.

iii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination du président du SPC

Pour permettre au président du SPC de prendre ses fonctions en janvier de l'année n:

Étape 1 – Le candidat recommandé par le SPC présente au Secrétariat du Conseil une déclaration de politique générale écrite et un curriculum vitae, qui sont communiqués à toutes les délégations au plus tard le 1^{er} août de l'année n-1.

Étape 2 – Si cela apparaît nécessaire, le Conseil entend le candidat recommandé à sa session à huis clos de septembre de l'année n-1. S'il est manifeste, à la suite d'un vote indicatif, que le candidat n'obtiendrait pas la majorité requise pour être nommé en décembre, le Conseil demande qu'un nouveau candidat soit trouvé et recommandé. La procédure de sélection exposée au paragraphe 4.5 A) ii) est alors recommencée.

Étape 3 – À sa session à huis clos de décembre de l'année n-1, le Conseil élit officiellement le candidat recommandé, qui devient ainsi président du SPC.

iv) Mandat

Le mandat du président du SPC a une durée d'un an et est renouvelable pour au plus deux périodes consécutives d'un an.

B) MEMBRES NOMMÉS

i) Procédure de sélection des membres nommés du SPC

Les membres nommés du SPC sont choisis conformément à la procédure de sélection définie dans le document CERN/SPC/313/Rév.6 – CERN/2812. En conséquence, le Conseil est représenté dans la procédure de sélection par le président du Conseil.

La nomination du ou des candidats sélectionnés est recommandée au Conseil par le SPC.

En outre, pour faciliter l'examen des candidatures, la liste des membres en place, comportant l'indication de leur mandat, de leur domaine de compétence et de leur pays d'origine (nationalité et pays d'emploi) est communiquée au Conseil.

iv) Mandat

Le mandat du président du TREF a une durée de trois ans et est normalement renouvelable une fois. Tout autre renouvellement revêt un caractère exceptionnel.

4.6 SECRÉTARIAT DE LA SESSION DU CONSEIL SUR LA STRATÉGIE EUROPÉENNE

SECRÉTAIRE SCIENTIFIQUE

i) Candidats aux fonctions de secrétaire scientifique

Le secrétaire scientifique est choisi parmi les candidats proposés par les délégations des États membres.

ii) Calendrier proposé pour la procédure de nomination du secrétaire scientifique

Pour permettre au nouveau secrétaire scientifique de prendre ses fonctions en janvier de l'année n :

Étape 1 – Un appel à candidatures est lancé lors de la semaine de réunions de mars de l'année n-1.

Étape 2 – Les délégations communiquent au Secrétariat du Conseil les noms des candidats et leurs curriculum vitae, ainsi que leurs déclarations écrites, à temps pour la semaine de réunions de juin de l'année n-1.

Étape 3 – À la session à huis clos du Conseil sur la stratégie européenne de septembre de l'année n-1, la procédure de vote visant à la convergence sur un seul candidat, exposée au paragraphe 4.1 A) ii) a), est suivie. À cette même session à huis clos, la session du Conseil sur la stratégie européenne élit officiellement le candidat sélectionné, qui devient ainsi secrétaire scientifique de la session du Conseil sur la stratégie européenne.

iii) Mandat

Le mandat du secrétaire scientifique a une durée de trois ans et est renouvelable une fois.

4.7 MISE EN PLACE DES PROCÉDURES PROPOSÉES

Les procédures décrites ci-dessus entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil. Elles prévaudront sur toute disposition divergente figurant dans les règles et procédures existantes.

Les dispositions relatives au calendrier proposé pour les étapes de procédure pour chaque nomination ne sont qu'une indication en vue d'un déroulement optimal de la procédure en question et n'ont aucun caractère obligatoire.

5. PROPOSITION

Le Conseil est invité :

1. à prendre note du présent rapport et
2. à approuver les recommandations du Groupe de travail exposées à la section 4 du présent rapport.

Annexe

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : M. P. Levaux
Membres: Prof. G. Barreira
Prof. G. Herten (à partir du 21 juin 2007)
Mme J. Seed

Services du CERN :

Mme E.-M. Gröniger-Voss, Conseillère juridique du CERN
M. J.-M. Favre, Service juridique
M. J. Pym, service Traduction et procès-verbaux